PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Arrêté n° 38-2026-11-02-00001 du 02 NOV. 2026
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Crolles et de Lumbin pour la réalisation d'études préalables dans le cadre du projet d'aménagement du torrent de Montfort

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) dans le cadre du projet d'aménagement du torrent de Montfort, datée du 29 septembre 2026 et le dossier transmis ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les études et à cette fin, qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement du torrent du Montfort, les agents du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le personnel et les prestataires des entreprises mandatés par lui, chargés de la réalisation des études préalables aux opérations de travaux publics, sont autorisés, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, sur le territoire des communes de Crolles et de Lumbin.

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Les interventions consisteront à la réalisation de levés topographiques, d'auscultation visuelle et de dimensionnement des ouvrages existants, d'études environnementales et de reconnaissances de l'état des terrains.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition et, le cas échéant, d'un document établi par le SYMBHI attestant de la délégation des interventions, notamment par lettre de mission.

Article 2 : L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer à l'intérieur des habitations.

Article 4 : L'autorisation est valable pour une durée de trois ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté dès réception, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité collective par un certificat d'affichage établi par les maires qui seront transmis à la préfète de l'Isère.

Cet arrêté sera enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SYMBHI, les maires des communes de Crolles et de Lumbin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

Pour la préfète, par délégation,
le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.